



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 4 : MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE LA COMMUNE DE CAVEIRAC

**Projet de Contournement Ouest de Nîmes, mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la
commune de Caveirac**

SOMMAIRE

<u>Partie I : Consistance du projet sur la commune de Caveirac.....</u>	<u>3</u>
<u>Partie II : Pièces modifiées dans le cadre de la mise en compatibilité.....</u>	<u>4</u>
<u>1. Le règlement.....</u>	<u>4</u>
<u>2. Les plans de zonage.....</u>	<u>6</u>
<u>3. Autres documents.....</u>	<u>7</u>
<u>4. Emplacements réservés après mise en compatibilité.....</u>	<u>17</u>
<u>5. Les espaces boisés classés.....</u>	<u>18</u>
<u>6. Pièces graphiques après mise en compatibilité.....</u>	<u>19</u>

Partie I : Consistance du projet sur la commune de Caveirac.

Le présent document vise à exposer les modifications rendues nécessaires par la réalisation du Contournement Ouest de Nîmes (CONIMES) sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Caveirac.

Sur le territoire communal, l'impact du projet se traduit par la :

- Construction du Contournement Ouest de Nîmes sur la commune de Caveirac ;
- Création de nouveaux bassins de traitement des eaux ;
- Mise en place de protections acoustiques réglementaires.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Caveirac a été approuvé le 29 septembre 2016, la dernière modification a été portée au PLU le 17 octobre 2019. C'est sur ce document que porte la présente mise en compatibilité.

Un périmètre d'étude est reporté sur les plans de zonages pour la réalisation du Contournement Ouest de Nîmes (CONIMES).

À l'issue de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet du contournement ouest de Nîmes, Madame la préfète du Gard a sollicité, par courrier en date du 24 avril 2023 l'avis de la commune de Caveirac qui assure la compétence en matière d'urbanisme sur le territoire de sa commune.

Par délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2023, la commune de Caveirac a émis un avis défavorable à la mise en compatibilité de plan local d'urbanisme de la commune de Caveirac dans le cadre de la déclaration d'utilité publique du contournement ouest de Nîmes.

La mise en compatibilité du document d'urbanisme devient exécutoire dès lors que la déclaration d'utilité publique est publiée, conformément aux dispositions des articles du Code de l'urbanisme.

Partie II : Pièces modifiées dans le cadre de la mise en compatibilité

La surface d'emprise retenue pour la mise en compatibilité et pour l'emplacement réservé à créer correspond à la bande soumise à enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.

Celle-ci s'étend au-delà des emprises strictes du projet. Cette surface supplémentaire est retenue pour permettre une marge de manœuvre lors des ajustements éventuels de projet qui seront réalisés lors des études ultérieures après DUP.

Seule la zone N du PLU est impactée par la mise en conformité sur la commune de **Caveirac** par la bande de DUP du contournement ouest de Nîmes.

1. Le règlement

- **Zone Naturelle N**

Compatibilité avec le règlement du zonage N

« Cette zone concerne les espaces naturels qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites et des paysages qui les composent. »

En zone N,

- Sont interdits :
 - Les constructions nouvelles et extensions de constructions existantes à destination d'habitation, d'activités industrielles, commerciales, artisanales, de bureau, d'hébergement hôtelier, d'entrepôt, d'activités agricoles ou forestières, d'équipements publics ou d'intérêt collectif à l'exception de celles autorisées en application de l'article 2 ci-après.
 - - Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics ne répondant pas aux conditions fixées par l'article 2 ci-après.
 - Les affouillements et exhaussements de sol qui ne sont pas nécessaires à la réalisation d'un projet admis sur la zone, à l'exploitation agricole ou à la réalisation de dispositifs de rétention (dont bassins de rétention) et d'évacuation des eaux.
 - Les terrains de camping et de caravaning.
 - Les parcs résidentiels de loisirs et villages de vacances classés en hébergement léger.

- Les terrains aménagés pour la pratique des sports ou loisirs motorisés.
- Les parcs d'attraction.
- Les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.
- Les habitations légères de loisirs.
- Les éoliennes.
- Les parcs ou champs photovoltaïques, exception faite en secteur Npv.
- Les carrières hors secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol en application de l'article R. 123-11 c du Code de l'Urbanisme.
- Sont autorisés (Article N2) :
 - Les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur l'unité foncière sur laquelle elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et agricoles.
 - Les travaux d'entretien courant, de réhabilitation et de rénovation des bâtiments existants à la date d'approbation du PLU, sans extension ni changement de destination.
 - L'extension des constructions d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU dans la limite de 20 m² de surface de plancher supplémentaire et de 150 m² de surface de plancher totale après extension (l'extension étant définie comme une construction en continuité du bâtiment existant).
 - Les exhaussements et affouillements de sol rendus nécessaires par la réalisation d'un projet autorisé sur la zone.
 - Les ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des réseaux, ouvrages pour la sécurité publique, voies de circulation, infrastructures ferroviaires, même si ces installations ne respectent pas le corps de règle de la zone N et sous réserve de justification technique.
 - La reconstruction d'une construction sinistrée dans son volume initial et sans changement de destination, sous réserve des dispositions du PPRI approuvé et du Titre V du présent règlement en zone inondable et du PPRIF en zone d'aléa feu de forêt.

Le CONIMES est potentiellement compatible avec le règlement de cette zone étant donné qu'il s'agit d'une installation d'intérêt collectif. Toutefois les impacts sur le milieu naturel n'ont pas pu être totalement évités et/ou réduits. De fait de mesures compensatoires sont prévues.

Le règlement de cette zone nécessite donc une mise en compatibilité avec le projet de Contournement Ouest de Nîmes.

Mise en compatibilité avec le règlement du zonage N

Les modifications apportées pour la mise en compatibilité du règlement sont mentionnées **en rouge**.

ARTICLE N2 : TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS AUTORISÉS SOUS CONDITIONS.

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur l'unité foncière sur laquelle elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et agricoles.
- Les travaux d'entretien courant, de réhabilitation et de rénovation des bâtiments existants à la date d'approbation du PLU, sans extension ni changement de destination.
- L'extension des constructions d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU dans la limite de 20 m² de surface de plancher supplémentaire et de 150 m² de surface de plancher totale après extension (l'extension étant définie comme une construction en continuité du bâtiment existant).
- Les exhaussements et affouillements de sol rendus nécessaires par la réalisation d'un projet autorisé sur la zone.
- Les ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des réseaux, ouvrages pour la sécurité publique, voies de circulation, infrastructures ferroviaires, même si ces installations ne respectent pas le corps de règle de la zone N et sous réserve de justification technique.
- La reconstruction d'une construction sinistrée dans son volume initial et sans changement de destination, sous réserve des dispositions du PPRI approuvé et du Titre V du présent règlement en zone inondable et du PPRIF en zone d'aléa feu de forêt.
- **Les ouvrages, constructions, installations, dépôts, affouillements et exhaussements rendus nécessaires par la réalisation du Contournement Ouest de Nîmes et des aménagements qui y sont liés. »**

2. Les plans de zonage

La zone d'étude n'intercepte aucun emplacement réservé du PLU de Caveirac.

Le projet du CONIMES est compatible avec les emplacements réservés déjà en place sur le PLU de Caveirac.

Une modification doit être apportée aux plans de zonages pour faire figurer un nouvel emplacement réservé au bénéfice de l'État. Cet emplacement réservé correspond aux emprises nécessaires au projet de Contournement Ouest de Nîmes et il sera reporté sur les plans de zonages sous le **numéro 9 du PLU de Caveirac**.

Les plans de zonages du PLU de Caveirac doivent faire l'objet d'une mise en compatibilité pour y reporter le nouvel emplacement réservé au bénéfice de l'État correspondant aux emprises du projet routier de Contournement Ouest de Nîmes.

3. Autres documents

Compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale sud Gard (SCoT Sud Gard)

Le projet de contournement Ouest de Nîmes est intégré au SCoT Sud-Gard approuvé le 10 décembre 2019, il est de fait compatible avec ce document. Ainsi les modifications du PLU de Caveirac, permettant d'inclure le tracé du CONIMES, sont également compatibles.

Des mesures ont toutefois été prescrites par diverses études préalable afin d'impacter en moindre mesure l'environnement dans lequel s'inscrira le nouvel emplacement réservé du CONIMES. De cette façon, les activités agricoles, le milieu et les risques naturels, ou encore le paysage ont été pris en compte. Ceci permet d'autant plus la compatibilité du CONIMES avec le SCoT Sud-Gard.

Compatibilité avec les autres plans, schémas et programmes

Les plans, schémas et programmes retenus pour l'analyse de compatibilité du projet au sein de l'étude d'impact sont les suivants :

- le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée Corse ;
- le Sage du Vistre et des Nappes de la Vistrenque et des Costières ;
- la Programmation pluriannuelle de l'Energie ;
- le document cadre des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- le contrat de plan état-région du Languedoc-Roussillon ;
- le SRADDET Occitanie ;
- le SRCE Languedoc Roussillon ;
- le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Occitanie ;
- le plan de Gestion des Risques d'Inondation du Bassin Rhône Méditerranée 2016 – 2021 ;

- le Schéma régional d'aménagement Méditerranée Languedoc - Roussillon de l'Office National de Forêts ;
- le Schéma régional de gestion sylvicole Languedoc Roussillon ;
- le Schéma national des infrastructures de transport ;
- le Plan de déplacement urbain de Nîmes Métropole ;
- Les PPRi de Nîmes, Caveirac et Milhaud, le PPRIF de Caveirac ;
- le Plan de Protection de l'Atmosphère de la zone urbaine de Nîmes.

La compatibilité du CONIMES avec ces prescriptions est décrite dans le tableau suivant :

Document	Prescription	Compatibilité de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme
<p>SDAGE du bassin Rhône Méditerranée Corse</p>	<p><i>Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, correspondant au 2e cycle de mise en œuvre de la Directive cadre européenne sur l'eau (DCE) a été adopté par arrêté le 3 décembre 2015 et est entré en vigueur le 21 décembre 2015 consécutivement à la publication de l'arrêté au Journal officiel de la République française.</i></p> <p><i>Le SDAGE fixe la stratégie 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques ainsi que les actions à mener pour atteindre cet objectif.</i></p> <p><i>Le SAGE du Vistre et des Nappes de la Vistrenque et des Costières, a été approuvé le 14 avril 2020. Il s'appuie sur les grandes orientations du SDAGE.</i></p> <p><i>Ces documents induisent des prescriptions relatives à la bonne qualité/quantité des masses d'eau souterraines et superficielles et à la prise en compte du risque inondation.</i></p>	<p>La mise en compatibilité des PLU inclut l'ajout de l'emplacement réservé pour le tracé du CONIMES, potentiellement impactant pour les milieux aquatiques et potentiellement aggravant pour le risque d'inondation (imperméabilisation de sols). Le projet du CONIMES est compatible avec ces documents :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le projet prévoit un écrêtement des débits issus du ruissellement de la plateforme sur la totalité de son linéaire. • Les bassins de compensation seront munis de dispositif pour préserver la qualité des eaux (volumes morts, vannes martelières...) • La transparence hydraulique des écoulements des eaux périphériques interceptées par le projet sera assurée par des ouvrages hydrauliques. • Le projet prévoit la réalisation de nouveaux ouvrages de franchissement certains cours d'eau qui seront en partie implantés dans leur zone d'expansion des crues. Les zones inondables impactées seront décaissées d'un volume équivalent au volume remblayé afin de conserver la capacité de rétention des crues initiale.
<p>Sage du Vistre et des Nappes de la Vistrenque et des Costières</p>		

Document	Prescription	Compatibilité de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme
<p>Programmation pluriannuelle de l'Energie ;</p>	<p><i>Parmi les objectifs de cette programmation, « l'amélioration de l'efficacité énergétique et la baisse des consommations d'énergie fossile » sont visées. Une stratégie de développement de la mobilité propre fixe les orientations visant à limiter les rejets de gaz à effets de serre. Elle implique principalement des mesures concernant les véhicules utilisés plutôt que les infrastructures.</i></p>	<p>La mise en compatibilité des PLU inclut l'ajout de l'emplacement réservé pour le tracé du CONIMES, nouvelle infrastructure de transport routier. Toutefois, le projet du CONIMES est compatible avec ce document dans la mesure où le report de la circulation à l'extérieur de la ville, va dans le sens de cette programmation, en encourageant les autres modes de transport, collectifs et doux.</p>
<p>Document cadre des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques</p>	<p><i>Concernant les infrastructures de transport telles que le projet, le document précise dès le départ dans les objectifs de la trame verte et bleue qu'il est important de « diminuer les effets négatifs des barrières artificielles ponctuelles, linéaires ou surfaciques, notamment en réduisant la mortalité non naturelle de nombreuses espèces animales, en particulier celle liée aux infrastructures linéaires. » Ainsi, la trame verte et bleue doit être analysée dans les projets d'infrastructures, afin « d'appréhender les effets sur la biodiversité et les continuités écologiques dès l'amont de la conception du projet et dans toutes les procédures d'instruction, jusqu'à la décision de réaliser ou non le projet. »</i></p>	<p>La mise en compatibilité des PLU inclut l'ajout de l'emplacement réservé pour le tracé du CONIMES, nouvelle infrastructure s'inscrivant en milieu naturel sur certaines zones. Le milieu naturel et les continuités écologiques ont été prises en compte dans le choix du tracé. Les effets du projet sur cette thématique ont été analysées tout comme les mesures à mettre en place pour les réduire ou les compenser.</p>
<p>Plan état-région du Languedoc-Roussillon</p>	<p><i>Un CPER pour l'ancienne région Languedoc-Roussillon a été défini et approuvé le 20 juillet 2015. Au sein du volet « Mobilité multimodale » de ce contrat, figure le contournement Ouest de Nîmes, parmi les actions qui ont été retenues. Le contrat définit ce contournement comme répondant « à un objectif de séparation du trafic de transit et de trafic local qui garantira ainsi un meilleur fonctionnement urbain de l'Ouest de la ville de Nîmes. »</i></p>	<p>La mise en compatibilité des PLU inclut l'ajout de l'emplacement réservé pour le tracé du CONIMES. Le CPER Languedoc-Roussillon ne pose aucun problème de compatibilité avec le projet du CONIMES, celui-ci étant inscrit comme une action retenue au sein de ce contrat.</p>

Document	Prescription	Compatibilité de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme
<p>SRADDET Occitanie</p>	<p><i>Le SRADDET constitue un document présentant le projet d'aménagement d'un territoire Il fixe les priorités d'une région concernant les infrastructures, l'habitat, le transport, l'énergie la biodiversité ou encore le changement climatique. Le SRADDET définit notamment les orientations suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Baisser de 40 % la consommation d'énergie finale de transport de personnes et de marchandises d'ici 2040</i> • <i>Préserver et restaurer la biodiversité et les fonctions écologiques pour atteindre la non perte nette à horizon 2040</i> • <i>Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques et des zones humides</i> • <i>Optimiser les connexions régionales vers l'extérieur et les moteurs métropolitains ;</i> 	<p>La mise en compatibilité des PLU inclut l'ajout de l'emplacement réservé pour le tracé du CONIMES. Le projet du CONIMES est compatible avec ces documents dans la mesure où :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La réalisation de l'infrastructure permettra de limiter la congestion automobile dans le centre-ville et ainsi d'encourager les modes de transport actifs et collectifs. De fait, l'infrastructure va dans le sens d'une limitation de l'énergie allouée au transport de personnes et d'une optimisation des connexions dans cette zone, tout en renforçant la métropole Nîmoise. • Des mesures sont prises pour réduire et compenser la perte de biodiversité engendrée par la mise en place de l'infrastructure. • Des mesures sont prises pour réduire et compenser les impacts sur les milieux aquatiques et les zones humides.
<p>Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Occitanie</p>	<p><i>L'objectif principal prescrit par ce plan est de suivre la hiérarchie suivante pour les déchets du BTP :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>1. prévention : réemploi, limitation des déblais en amont du chantier, réutilisation des déblais en remblai ;</i> • <i>2. réutilisation sur d'autres chantiers ;</i> • <i>3. recyclage ;</i> • <i>4. autre valorisation : remblaiement sous statut carrière ;</i> • <i>5. stockage d'inertes.</i> 	<p>La mise en compatibilité des PLU inclut l'ajout de l'emplacement réservé pour le tracé du CONIMES. Le projet de l'infrastructure étant excédentaire en matériaux, le chantier du CONIMES devra suivre cette hiérarchie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans la mesure du possible, le tracé du CONIMES a été pensé pour atteindre un équilibre entre les déblais et remblais ; • dans la mesure du possible, tous les déblais seront réutilisés en remblai ou en sous-couche de chaussée et en aménagements paysagers et acoustiques; • l'excédent en matériaux sera envoyé dans des installations de valorisation des déchets en priorité.

Document	Prescription	Compatibilité de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme
<p>Plan de Gestion des Risques d'Inondation du Bassin Rhône Méditerranée 2016 – 2021</p>	<p><i>Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) permet de mettre en œuvre la directive inondation par l'encadrement des outils de prévention des inondations, et par la définition d'objectifs permettant de réduire les conséquences des inondations. Le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé le 7 décembre 2015. Le Territoire à Risque (TRI) de Nîmes est intégré à ce document. Ce TRI implique les trois communes du projet.</i></p>	<p>La mise en compatibilité des PLU inclut l'ajout de l'emplacement réservé pour le tracé du CONIMES. Le projet est concerné par les objectifs 1 et 2 sur les actions 1.2 et 2.1, qui sont respectivement « respecter les principes d'un aménagement du territoire adapté aux risques d'inondations » et « Préserver les capacités d'écoulement, les reconquérir, voire de les recréer [...] ».</p> <p>L'infrastructure respectera ces objectifs en respectant le SDAGE, avec notamment des mesures compensatoires aux remblais en zone inondable.</p>
<p>Schéma régional d'aménagement Méditerranée Languedoc - Roussillon de l'Office National de Forêts ;</p>	<p><i>Le Schéma Régional d'Aménagement (SRA) est un document directeur fixant les orientations concernant les forêts non domaniales. Le SRA Méditerranée-Languedoc se divise en plusieurs documents pour différents territoires de l'ancienne région, dont le territoire dit « basse-altitude » sur lequel s'inscrit le projet. Ce document a été approuvé le 11 juillet 2006. Ce document définit des préconisations concernant la gestion des forêts.</i></p>	<p>La mise en compatibilité des PLU inclut le déclassement d'Espaces Boisés Classé (et ainsi de défrichement) pour le tracé du CONIMES.</p> <p>le projet va plutôt à l'encontre de ce Schéma, puisqu'il implique des zones de déboisements.</p> <p>Il sera donc mené une procédure de distraction du régime forestier afin de mettre fin au régime forestier sur les parcelles des forêts publiques communales impactées par le CONIMES. Une compensation permettant aux communes de disposer de parcelles non incluses dans le régime forestier et pouvant se substituer aux surfaces impactées par l'opération sera établie.</p> <p>Le défrichement des espaces boisés sera subordonné à une compensation. La DREAL est favorable à une compensation au défrichement par des aménagements sur le territoire local (travaux sylvicoles de boisement ou reboisement).</p>

Document	Prescription	Compatibilité de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme
<p>Schéma régional de gestion sylvicole Languedoc Roussillon ;</p>	<p><i>Les schémas régionaux de gestion sylvicole (SRGS) établissent les aptitudes forestières d'une région, les objectifs de gestion/production de cette surface forestière ainsi que les essences recommandées par grand type de milieu.</i></p>	<p>Le projet du CONIMES est concerné par une zone identifiée « 30.3 garrigues » par ce schéma. Le déclassement d'espaces Boisés classé, incluant des défrichements, va plutôt à l'encontre de ce Schéma, puisqu'il implique des zones de déboisements.</p> <p>De fait, en plus des mesures pour la compensation au déboisement, Dans le cadre du défrichement, il pourra être envisagé au droit des différentes unités de gestion impactées, la valorisation financière par la vente du bois issu du défrichement au profit de l'ONF.</p>
<p>Schéma national des infrastructures de transport ;</p>	<p><i>Le Schéma National des Infrastructures de Transport (SNIT) a été publié le 1er janvier 2011. Instauré par la loi grenelle 1, il exprime pour les 30 années à venir, les orientations stratégiques de l'Etat en termes de réseaux de transport. Il se décline en 4 axes d'actions :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 1. Optimiser le système de transport existant • 2. Améliorer les performances du système de transport dans la desserte des territoires • 3. Améliorer les performances énergétiques du système de transport • 4. Réduire l'empreinte environnementale des infrastructures et équipements de transport 	<p>La mise en compatibilité des PLU inclut l'ajout de l'emplacement réservé pour le tracé du CONIMES. Le projet du CONIMES permet de répondre à plusieurs des actions définies principalement pour les deux premiers axes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • garantir un haut niveau de sécurité des infrastructures • garantir un usage optimal des capacités du réseau en limitant les points de congestion ». • la fluidification du trafic sur la zone permettra une meilleure accessibilité du territoire concerné

Document	Prescription	Compatibilité de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme
<p>Plan de déplacement urbain de Nîmes Métropole ;</p>	<p><i>La compatibilité du projet sera jugée sur le PDU en vigueur, approuvé le 6 décembre 2017, bien qu'il soit en révision depuis 2017. Après un état initial des déplacements en 2007, il définit, dans ce domaine des leviers d'actions et des indicateurs qui permettront d'évaluer la situation vis-à-vis de ces prescriptions.</i></p>	<p>Le projet du CONIMES est concerné par le levier d'action 3 : « Une circulation maîtrisée et sûre ». Pour ce levier, le projet du CONIMES constitue une « infrastructure nouvelle adaptée ». Elle permet de « hiérarchiser le réseau de voiries ». « Le contournement Ouest de Nîmes a un rôle important » qui permet un « apaisement du trafic sur l'actuelle RN106, particulièrement sur la section la plus chargée ».</p> <p>Le projet est donc compatible avec le Plan de Déplacement Urbain de Nîmes Métropole. Le contournement Ouest de Nîmes est considéré au sein de ce document comme un projet structurant le territoire, tout comme c'est déjà le cas au sein du diagnostic du PDU en cours de révision.</p>

Document	Prescription	Compatibilité de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme
<p>PPRi de Nîmes, Caveirac et Milhaud, le PPRIF de Caveirac ;</p>	<p><i>Les trois communes traversées par le projet disposent d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI). Sur Nîmes, le tracé du CONIMES s'inscrit en zones TF-NU (aléa très fort zone non urbanisée), F-NU (aléa fort zone non urbanisée), M-NU (aléa moyen zone non urbanisée), R-NU (aléa résiduel zone non urbanisée). Sur Caveirac et Milhaud, le tracé du CONIMES s'inscrit en zones F-NU (aléa fort zone non urbanisée), M-NU (aléa moyen zone non urbanisée), R-NU (aléa résiduel zone non urbanisée).</i></p>	<p>La mise en compatibilité des PLU inclut l'ajout de l'emplacement réservé pour le tracé du CONIMES.</p> <p>Le règlement associé à ces zones implique les dispositions suivantes concernant la future infrastructure considérée comme un équipement d'utilité publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « Les équipements d'intérêt général, sauf les stations d'épuration, les déchetteries et les équipements techniques, sont admis sous réserve d'une étude hydraulique préalable, qui devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter visant à annuler leurs effets sur les crues et les conditions de leur mise en sécurité. Émargent à cette rubrique les travaux ou aménagements sur les ouvrages existants et les digues intéressant la sécurité publique, y compris la constitution de remblais destinés à une protection rapprochée des lieux densément urbanisés, démontrée par une étude hydraulique, et après obtention des autorisations réglementaires nécessaires (loi sur l'eau, déclaration d'utilité publique...) • Les opérations de déblais/remblais sont admises à condition qu'elles ne conduisent pas à une augmentation du volume remblayé en zone inondable » <p>Le projet est donc compatible avec ces trois plans de prévention. En effet, une étude hydraulique a été réalisée afin de déterminer l'impact du projet sur l'écoulement des eaux. De plus, des mesures compensatoires sont prévues pour les remblais en zone inondable.</p>

Document	Prescription	Compatibilité de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme
<p>Plan de Protection de l'Atmosphère de la zone urbaine de Nîmes.</p>	<p><i>L'agglomération de Nîmes est ainsi doublement concernée. Un plan de protection de l'Atmosphère est donc en vigueur sur la zone urbaine de Nîmes, depuis le 3 juin 2016.</i></p> <p><i>Arès un état de lieux poussé de la qualité de l'air sur ce territoire : pic d'ozone estival, dépassements généralisés en dioxyde d'azote et dépassements possibles des particules fines, le PPA définit un plan d'actions à mettre en place, basé sur 5 priorités d'intervention dont :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Priorité 1 : favoriser le développement de toutes les formes de transport et de mobilité propres par des mesures incitatives ;</i> • <i>Priorité 2 : réguler le flux de véhicules dans les zones particulièrement affectées par la pollution atmosphérique</i> 	<p>La mise en compatibilité des PLU inclut l'ajout de l'emplacement réservé pour le tracé du CONIMES, infrastructure routière potentiellement impactante pour la qualité de l'air. Le projet s'inscrit dans la dynamique des priorités 1 et 2, en effet, le contournement va permettre de réduire la circulation au niveau de la RN106, une zone proche du centre-ville de Nîmes, très impactée par la pollution atmosphérique. Cette réduction de la congestion permet également indirectement la « favorisation de toutes les formes de transport » dans le centre-ville.</p>

Compatibilité avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de Caveirac sont les suivantes :

- renforcer la prise en compte des risques naturels dans le développement de la commune ;
 - « le risque feu de forêt qui fait l'objet d'un Plan de Prévention du Risque Incendie Feu de Forêt (PPRIF) approuvé par arrêté préfectoral en date du 12 avril 2012, valant Servitude d'Utilité Publique ;
 - le risque inondation qui a fait l'objet d'une étude devant servir de base au futur Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) en cours d'élaboration (« Schéma d'aménagement hydraulique et de protection des zones habitées contre les inondations », STUCKY, 2013) »

Le projet a pris en compte les risques d'inondation et de feu de forêt présent sur le secteur, une étude hydraulique a été réalisée et des mesures prescrites permettront de ne pas aggraver le risque inondation. Le projet est compatible avec les PPR en vigueur.

- promouvoir un développement urbain maîtrisé et équilibré ;
- améliorer le fonctionnement urbain et favoriser la mise en relation des quartiers ;

- pérenniser l'activité économique locale ;
- préserver et valoriser les espaces agricoles et naturels de la commune.

Le projet a été conçu de sorte d'éviter les impacts sur les milieux naturels présents au droit du tracé. Lorsque cela n'a pas été possible des mesures de réduction et de compensation ont été prescrites.

La mise en compatibilité pour la réalisation du Contournement Ouest de Nîmes est cohérente avec les orientations générales et d'aménagement du PADD de Caveirac.

Compatibilité avec les Servitudes d'Utilité Publique

Servitudes d'utilité publique actuelles au droit du Contournement Ouest de Nîmes sur la commune de Caveirac

Tableau de comptabilité du projet avec les servitudes d'utilité publiques du PLU de Caveirac

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE LIÉES AU PROJET		
Servitude	Règlement lié à la servitude	Compatibilité avec le projet
PT2 : Servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat	Interdiction de créer des obstacles d'une certaine hauteur	Le projet implique des déblais et remblais qui ne sont pas suffisants pour entrer en conflit avec la servitude. Compatible.
I6 : Servitudes concernant les mines et carrières établies au profit des titulaires de titres miniers, de permis d'exploitation de carrières ou d'autorisations de recherche de mines et carrières Périmètre PER Vauvert-Gallician établi pour le fonctionnement de la carrière GSM	Établissement et enterrement de câbles, canalisations ou engins transporteurs, ainsi que des pylônes et mâts nécessaires à leur soutien Le dégagement du sol de tous arbres, arbustes ou autres obstacles	Compatible

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE LIÉES AU PROJET		
Servitude	Règlement lié à la servitude	Compatibilité avec le projet
PPRIF : Plan de Prévention du Risque d'Incendie de Forêt	Servitudes prise en compte dans la conception du projet. Thématique traitée l'étude d'impact du projet au sein des parties relatives aux incidences sur les risques naturels. Compatible	

Les servitudes d'utilité publique ont été prises en compte dans la conception du projet. **Le CONIMES est compatible avec l'ensemble de celles-ci.**

4. Emplacements réservés après mise en compatibilité

La liste des emplacements réservés doit être mise en compatibilité pour créer un **nouvel emplacement réservé au PLU de la commune de Caveirac relatif au projet du contournement ouest de Nîmes au bénéfice de l'État pour une superficie de 584 034 m² (conforme à l'enquête publique).**

N°	Désignation des opérations	Bénéficiaire
1	Voie de liaison interquartier	Commune
2	Aménagement d'un espace public naturel à fonction hydraulique et sociale par la naturalisation du cours du Rhône.	Commune
3	Aire de stationnement complexe sportif Mas Viel	Commune
4	Aire de stationnement complexe sportif Mas Viel et aménagement du chemin en voirie structurante incluant une piste cyclable.	Commune
5	Extension aire de stationnement ECO CENTRE	Commune

7	Création voie d'accès zone IAUi	Commune
8	Création d'une station d'épuration intercommunale	Commune
9	Contournement Ouest de Nîmes	Etat

5. Les espaces boisés classés

Le projet du CONIMES intercepte un Espace Boisé Classé (EBC) du PLU de la commune de Caveirac au niveau du centre Ouest de la commune.

« le classement en Espace Boisé Classé interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue par le Code forestier. »

Le projet n'est donc pas compatible avec cet EBC, qui devra ainsi être déclassé.

Mise en compatibilité avec les espaces boisés

Le projet de Contournement Ouest de Nîmes intercepte un périmètre d'Espaces Boisés Classés au PLU de Caveirac. Les parcelles concernées cet EBC devront être déclassées sur l'ensemble de la zone de l'Emplacement réservé :

- Parcelle 0011, de la section BE ;
- Parcelle 0027 de la section BO ;
- Parcelles 0005 et 0029 de la section BR.

Les espaces boisés classés des parcelles susmentionnées seront déclassés, uniquement à l'intersection avec l'emplacement réservé dédié au projet du CONIMES.

Une demande d'autorisation de défrichement sera faite pour la réalisation du projet du CONIMES. Toutefois, cette autorisation sera accordée suite au déclassement des EBC et donc à posteriori de la DUP du projet, emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme puisque la mise en compatibilité permettra le déclassement des EBC impactés.

6. Pièces graphiques après mise en compatibilité

Pour rappel la surface d'emprise retenue pour la mise en compatibilité et pour l'emplacement réservé du CONIMES à inscrire dans le PLU de la commune de Caveirac est de 584 034 m². Elle correspond à la bande soumise à enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.

Plans de zonage après mise en compatibilité

